

99 B 705

DISTRIBUTION CASINO FRANCE

SAS au capital de 44.183.984 euros

24, Rue de la Montat

42 100 SAINT ETIENNE

RCS ST ETIENNE : 428 268 023

DEPOT R.C.S. N°

1605061700

TRIBUNAL DE COMMERCE - ST ETIENNE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA SCISSION
SUR LA REMUNERATION DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES
PAR LA SOCIETE HODEY
A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

Michel TAMET
Commissaire aux apports
« Espace Performances »
7, allée de l'informatique
Technopole
42 952 SAINT ETIENNE CEDEX 09

MICHEL TAMET

Technopole
"Espace Performances"

7, allée de l'Informatique
42952 St Etienne Cedex 09

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA SCISSION SUR LA REMUNERATION DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES PAR LA SOCIETE HODEY A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne en date du 14 avril 2006 concernant l'apport partiel d'actif devant être effectué à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE par la société HODEY, je vous présente mon rapport prévu par l'article L236-10 du Code de Commerce, étant précisé que mon appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du calcul qui a été arrêtée dans le contrat d'apport partiel d'actif signé par les représentants des sociétés concernées en date du 24 avril 2006. Il m'appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de la rémunération de l'apport partiel d'actif. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission.

Mes constatations et conclusions sont présentées ci-après dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération,
- Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération,
- Appréciation du caractère équitable de la rémunération de l'apport.

1 PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

1.1 PRESENTATION DE LA SOCIETE APORTEUSE

La société HODEY a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts:

- d'acquérir, de détenir, de gérer toutes participations dans des sociétés exerçant leur activité dans le secteur de la distribution. Elle pourra également gérer, acheter, vendre tout portefeuille d'actions de parts, d'obligations et de titres de toutes sortes.
- La société a en outre pour objet, de réaliser toutes études, recherches et actions dans le domaine de la gestion, de l'assistance et du conseil à toutes sociétés et par suite de procéder à l'acquisition, la vente, la location, la mise au point de tout matériel, notamment informatique, ainsi que de programmes, logiciels, et procédés.
- La société a de même pour objet l'assistance et le conseil de toutes personnes physiques ou notamment, en matière de gestion, de marketing et d'action commerciale.
- Enfin, et plus généralement, la société a pour objet de réaliser toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement, tant en France qu'à l'étranger.

La durée de la société expire le 8 juin 2093.

Le capital s'élève actuellement à 160.048 euros. Il est divisé en 10.003 actions de 16 euros chacune, entièrement libérées.

La société HODEY est propriétaire depuis le 31 décembre 2005 d'un fonds de commerce à usage de supermarché avec station services sis à MAGNY LES HAMEAUX (78470) – La Chapelle de la Coste. La société exploite en direct le supermarché sous l enseigne « Casino » ainsi que la station essence. Elle est bénéficiaire d'un bail commercial consenti par la SCI DE LA CHAPELLE à la société JUNICHAR (aux droits de laquelle se trouve la société HODEY) par acte sous seings privés en date à MAGNY LES HAMEAUX du 27 juin 1994 ayant fait l'objet d'un avenant de renouvellement en date à PARIS du 14 décembre 1998 pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} janvier 1999 pour se terminer le 31 décembre 2007.

1.2 NATURE ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Afin de poursuivre la rationalisation du groupe CASINO, entreprise depuis plusieurs années, par le regroupement des différentes activités du groupe au sein de filiales spécialisées, il est envisagé que la société HODEY apporte à DISTRIBUTION CASINO FRANCE son activité de supermarché et de station service.

Parallèlement à cette opération, il est établi un contrat de fusion par absorption de la société HODEY avec la société CASINO GUICHARD PERRACHON.

1.3 ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX

La société HODEY fait apport à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE des biens et droits corporels, incorporels et financiers de la branche d'activité « de supermarché et de station service », sous le bénéfice du régime juridique des scissions conformément aux dispositions des articles L236-16 à L236-22 du Code de Commerce.

L'opération d'apport rétroagira comptablement et fiscalement au 1^{er} janvier 2006, indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables à l'apport, pour autant :

- qu'une assemblée générale des actionnaires de la société HODEY aura approuvé le contrat d'apport et qu'une décision des associés de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE aura approuvé ce même contrat d'apport et décidé corrélativement l'augmentation du capital social de 26.337,00 euros.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2006 et concernant la branche d'activité apportée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

Les conditions de l'apport sont décrites dans le chapitre troisième du contrat d'apport partiel d'actif.

L'apport partiel d'actif de la société HODEY à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE étant réalisé sous le bénéfice des régimes fiscaux définis par les articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts comme portant sur une branche complète et autonome d'activité, la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE s'engage, conformément aux dispositions de l'article 210 A de ce code :

a) à reprendre dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société HODEY, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la

valeur d'origine des éléments d'actifs immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse ;

- b) à reprendre à son passif toutes les provisions de la société HODEY afférentes à la branche d'activité apportée et dont l'imposition aurait été différée chez l'apporteuse ;
- c) à calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, et correspondant à celles provenant d'opérations antérieures d'absorption ou d'apports sous le bénéfice des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société HODEY ;
- d) à se substituer à la société HODEY pour la réintégration, dans les termes et selon les conditions prévues à l'article 210 A du Code Général des Impôts précité, des plus-values afférentes à la branche d'activité apportée et dont l'imposition est différée chez cette dernière ;
- e) à réintégrer dans ses bénéfices imposables, suivant les modalités et conditions prévues par l'article 210 A du Code Général des Impôts précité, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables et, en cas de cession d'un bien amortissable, à réintégrer la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée ;
- f) à inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société HODEY.

De son côté, la société HODEY s'engage à conserver pendant 3 ans les actions de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE remises en contrepartie de son apport, et à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces actions, par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les propres écritures de la société apporteuse.

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE déclare se substituer à la société HODEY pour tous engagements à caractère fiscal que ces sociétés auraient pu prendre à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif antérieures et se rapportant à l'activité apportée.

En ce qui concerne le Taxe sur la valeur ajoutée, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, régularisations auxquelles auraient été tenues la société qui a fait l'apport si elle avait continué à utiliser ces biens.

L'opération est placée sous le régime fiscal prévu à l'article 810 du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement, soit le droit fixe de 500 euros.

2 VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX ACTIONS DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION

La branche d'activité est apportée à sa valeur nette comptable, qui correspond à la valeur réelle de la société suite à l'absorption le 31 décembre 2005 de sa filiale JUNICHAR.

Le nombre de titres à émettre par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE en rémunération de l'apport est donc celui qui résulte du rapport entre la valeur réelle de l'apport (en tenant compte des impôts différés actifs) (soit 2.372.514 euros), et la valeur réelle d'un titre de la société bénéficiaire de l'apport (soit 90.08 euros). Sur la base de cette valeur, 26.337 actions de 1 euro chacune seront à créer.

3 APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DE LA REMUNERATION DE L'APPORT

En conclusion de mes travaux et en conséquence du paragraphe précédent, je suis d'avis que la rémunération proposée pour l'apport conduisant à émettre 26.337 actions de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE accompagnées d'une prime d'apport d'un montant de 2.009.722,86 euros est équitable.

Saint-Etienne, le 27 avril 2006

Le commissaire à la scission

Michel TAMET

